



Etude de Maître Catherine POLI
8, rue Blanche – 75009 PARIS
Tél. : 01.40.82.79.49 - Fax : 01.42.81.03.79
Courriel : contact.etudeparis@aj-rs.com

DOSSIER DE PRÉSENTATION

SARL REUXN RAKSA

Espace de massage et cryothérapie
4, rue du Laos – 75015 PARIS



RAPPEL IMPORTANT :

Les candidats à la reprise sont tenus à la plus stricte confidentialité en application de l'engagement de confidentialité signé pour avoir accès au dossier.

PREAMBULE

- I. CARACTERISTIQUES DE LA PROCEDURE**
- II. PRESENTATION SYNTHETIQUE DE LA SOCIETE EFI**
- III. INFORMATIONS COMPTABLES**
- IV. SITUATION LOCATIVE**
- V. ENGAGEMENTS BANCAIRES**
- VI. LISTE DU PERSONNEL PAR CATEGORIE PROFESSIONNELLE**
- VII. LISTE DES CONTRATS A POURSUIVRE**
- VIII. INVENTAIRE**
- IX. COMPTE DE RESULTAT DE LA PERIODE D'OBSERVATION ET PREVISIONS D'EXPLOITATION ETABLIS PAR LA SOCIETE**

PREAMBULE

Le dossier de présentation contient des informations comptables, financières, commerciales et juridiques sur la SAS REUXN RAKSA.

Ni la responsabilité de la SAS REUXN RAKSA, ni celle de l'Administrateur Judiciaire ne saurait être engagée eu égard à une quelconque garantie de véracité, d'exactitude ou d'exhaustivité des informations contenues dans le présent dossier de présentation.

Les éléments constituant ce dossier sont donnés à titre indicatif et sous toute réserve. Ils ont été préparés à l'aide des informations communiquées par la direction de la SAS REUXN RAKSA.

La SELARL AJRS ne disposant pas des moyens leur permettant de réaliser l'audit exhaustif des éléments commerciaux, comptables, financiers et juridiques communiqués par la SARL ECOLE DE FRANÇAIS POUR L'INTERNATIONAL E.F.I, ces éléments sont fournis à titre indicatif, chaque candidat devant faire son affaire personnelle des risques liés à l'exhaustivité et au contenu de ces éléments.

Ces éléments sont établis à une date donnée et sont bien évidemment susceptibles d'évolution et de modification au cours de la vie des entreprises.

L'Administrateur Judiciaire se dégage, à ce titre, de toute responsabilité quant aux erreurs ou omissions que pourrait comporter ce document.

Les informations contenues dans le présent dossier sont confidentielles et ne sauraient être exploitées qu'aux seules fins de formuler une proposition de reprise dans les termes et conditions énoncées aux articles L. 631-13 et L. 642-2 du Code de commerce.

L'engagement de confidentialité, le règlement de *dataroom* ainsi que le cahier des charges font partie intégrante de l'ensemble des informations transmises. Chaque candidat devra s'y conformer et en respecter les conditions.

CONTACT :

▶ **A l'étude AJRS PARIS :**

→ Cécile VEILLEROBE : cecile.veillerobe@aj-rs.com et ajrs-paris@aj-rs.com

▶ **Au sein de la société REUXN RAKSA :**

→ Madame Nantika SUNGSOOK – portable : 06 24 76 75 60

1. CARACTERISTIQUES DE LA PROCEDURE

→ Ouverture d'une procédure de redressement judiciaire le 20 octobre 2022

Par jugement en date du 20 octobre 2022, le Tribunal de Commerce de PARIS a ouvert une **procédure de Redressement Judiciaire** au bénéfice de la SAS REUXN RAKSA.

Ce même jugement a désigné :

- ▶ Monsieur Joël COSSERAT en qualité de **Juge-Commissaire** ;
- ▶ La SELARL FIDES, prise en la personne de Maître Sabine ROCHER en qualité de **Mandataire Judiciaire** ;
- ▶ La SELARL AJRS, prise en la personne de Maître Catherine POLI, en qualité d'**Administrateur Judiciaire**, avec mission d'assistance.

La fin de la période d'observation a été fixée au 20 octobre 2023.

→ Dispositions relatives au plan de cession

La SAS REUXN RAKSA recherche un repreneur de son fonds de commerce.

- [Article L. 631-13 du Code de commerce](#) :

Dès l'ouverture de la procédure, les tiers sont admis à soumettre à l'administrateur des offres tendant au maintien de l'activité de l'entreprise, par une cession totale ou partielle de celle-ci selon les dispositions de la section 1 du chapitre II du titre IV.

L'administrateur informe la ou les personnes désignées par le comité social et économique ou le représentant des salariés de la possibilité qu'ont les salariés de soumettre une ou plusieurs offres.

- [L. 631-21-1 du Code de commerce](#) :

Lorsque le tribunal estime que la cession totale ou partielle de l'entreprise est envisageable, il désigne un administrateur, s'il n'en a pas déjà été nommé un, aux fins de procéder à tous les actes nécessaires à la préparation de cette cession et, le cas échéant, à sa réalisation.

- [L. 631-22 du Code de commerce](#) :

A la demande de l'administrateur, le tribunal peut ordonner la cession totale ou partielle de l'entreprise si le ou les plans proposés apparaissent manifestement insusceptibles de permettre le redressement de l'entreprise ou en l'absence de tels plans. Les dispositions de la section 1 du chapitre II du titre IV, à l'exception du I de l'article L. 642-2, et l'article L. 642-22 sont applicables à cette cession. Le mandataire judiciaire exerce les missions dévolues au liquidateur.

L'administrateur reste en fonction pour passer tous les actes nécessaires à la réalisation de la cession.

Lorsque la cession totale ou partielle a été ordonnée en application du premier alinéa, la procédure est poursuivie dans les limites prévues par l'article L. 631-7. Si l'arrêté d'un plan de redressement ne peut être obtenu, le tribunal prononce la liquidation judiciaire et met fin à la période d'observation ainsi qu'à la mission de l'administrateur, sous réserve des dispositions de l'article L. 641-10. Les biens non compris dans le plan de cession sont alors cédés dans les conditions de la section 2 du chapitre II du titre IV.

- [L. 642-1 du Code de commerce](#) :

*La cession de l'entreprise a pour but d'assurer **le maintien d'activités susceptibles d'exploitation autonome, de tout ou partie des emplois qui y sont attachés et d'apurer le passif.***

Elle peut être totale ou partielle. Dans ce dernier cas, elle porte sur un ensemble d'éléments d'exploitation qui forment une ou plusieurs branches complètes et autonomes d'activités.

Lorsqu'un ensemble est essentiellement constitué du droit à un bail rural, le tribunal peut, sous réserve des droits à indemnité du preneur sortant et nonobstant les autres dispositions du statut du fermage, soit autoriser le bailleur, son conjoint ou l'un de ses descendants à reprendre le fonds pour l'exploiter, soit attribuer le bail rural à un autre preneur proposé par le bailleur ou, à défaut, à tout repreneur dont l'offre a été recueillie dans les conditions fixées aux articles L. 642-2, L. 642-4 et L. 642-5. Les dispositions relatives au contrôle des structures des exploitations agricoles ne sont pas applicables. Toutefois, lorsque plusieurs offres ont été recueillies, le tribunal tient compte des priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles mentionné à l'article L. 312-1 du code rural et de la pêche maritime.

Lorsque le débiteur est un officier public ou ministériel, le liquidateur peut exercer le droit du débiteur de présenter son successeur au garde des sceaux, ministre de la justice.

- [Article L. 642-2 du Code de commerce](#) :

I.- Lorsque le tribunal estime que la cession totale ou partielle de l'entreprise est envisageable, il autorise la poursuite de l'activité et il fixe le délai dans lequel les offres de reprise doivent parvenir au liquidateur et à l'administrateur lorsqu'il en a été désigné.

Toutefois, si les offres reçues en application de l'article L. 631-13 (...) le tribunal peut décider de ne pas faire application de l'alinéa précédent. Lorsque la mission du mandataire ad hoc ou du conciliateur avait pour objet l'organisation d'une cession partielle ou totale de l'entreprise, ceux-ci rendent compte au tribunal des démarches effectuées en vue de recevoir des offres de reprise, nonobstant l'article L. 611-15. L'avis du ministère public est recueilli lorsque l'offre a été reçue par le mandataire ad hoc ou le conciliateur.

II.- Toute offre doit être écrite et comporter l'indication :

1° De la désignation précise des biens, des droits et des contrats inclus dans l'offre ;

2° Des prévisions d'activité et de financement ;

3° Du prix offert, des modalités de règlement, de la qualité des apporteurs de capitaux et, le cas échéant, de leurs garants. Si l'offre propose un recours à l'emprunt, elle doit en préciser les conditions, en particulier de durée ;

4° De la date de réalisation de la cession ;

5° Du niveau et des perspectives d'emploi justifiés par l'activité considérée ;

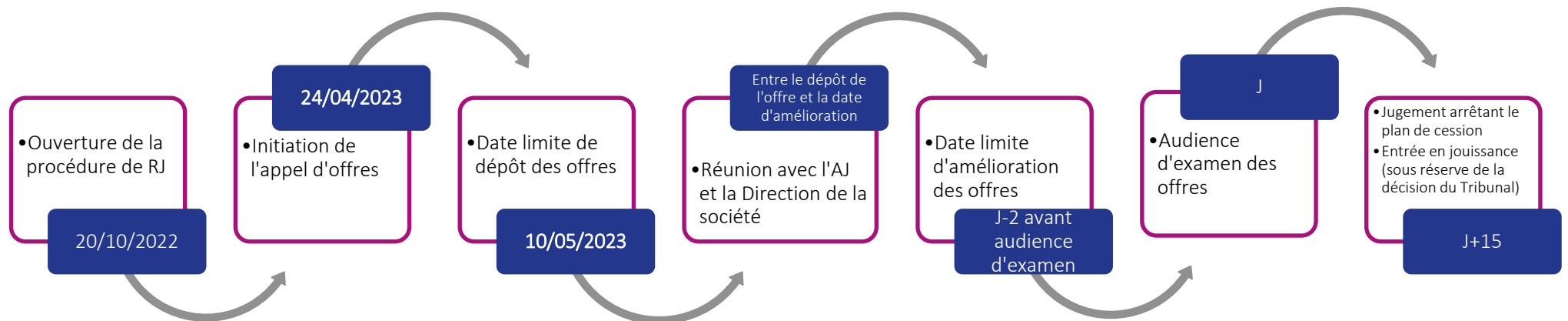
6° Des garanties souscrites en vue d'assurer l'exécution de l'offre ;

- 7° Des prévisions de cession d'actifs au cours des deux années suivant la cession ;*
- 8° De la durée de chacun des engagements pris par l'auteur de l'offre ;*
- 9° Des modalités de financement des garanties financières envisagées lorsqu'elles sont requises au titre des articles L. 516-1 et L. 516-2 du code de l'environnement.*

La *dataroom* sera mise à jour régulièrement.

Calendrier de la procédure

Le calendrier de la procédure se présente comme suit :



2. PRESENTATION SYNTHETIQUE DE LA SOCIETE REUXN RAKSA

2.1. Eléments juridiques

| IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE | |
|---|--|
| Immatriculation au RCS | PARIS 835 237 066 |
| Date d'immatriculation | 07 février 2018 |
| Dénomination sociale | REUXN RAKSA |
| Forme juridique | Société par actions simplifiée (société à associé unique) |
| Capital social | 100 euros divisé en 10 actions de 10 € chacune, entièrement détenues par Madame Nantika SUNGSOOK. |
| Siège social | 4, rue du Laos - 75015 PARIS |
| Activités principales | Soins esthétiques |
| GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTRÔLE, ASSOCIES OU MEMBRES | |
| Président | Madame Nantika SUNGSOOK |
| RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL | |
| Origine du fonds ou de l'activité | Création |
| Mode d'exploitation | Directe |

2.2. Historique – Activité – origine des difficultés

1.1. HISTORIQUE ET ACTIONNARIAT

La société REUXN RAKSA a été créée début 2018 par Madame Nantika SUNGSOOK en vue d'exploiter une activité de massages et de cryothérapie, sous l'enseigne « RAKSA ».

Préalablement à la création de la société, Madame SUNGSOOK a exercé son activité de masseuse sous le statut d'autoentrepreneur dans des salons comme le Cercle DELACRE.

La société a pris à bail des locaux sis 4, rue du Laos – 75015 PARIS, d'une surface de 30 m² environ (20 m² au rez-de-chaussée et 10 m² au sous-sol).

Des travaux d'aménagements ont été réalisés à hauteur de 80.000 € partiellement financés sur ses fonds propres ; le solde étant réglé selon un échéancier.

La société est propriétaire de la machine de cryothérapie.

1.2. ACTIVITE

Madame SUNGSOOK est spécialisée dans les massages pour les sportifs notamment de haut niveau dans le cadre de protocoles de récupération ou des cycles d'entraînements.

4 types de massages sont proposés :

- Le massage thaï (à partir de 100 €) qui dure 1 heure
- Le massage aux huiles et aux crèmes de qualité (à partir de 100 €) qui dure 1 heure
- La réflexologie plantaire (à partir de 100 €) qui dure 1 heure
- Le massage sportif (à partir de 100 €) qui dure 1 heure

La société propose un tarif de 170 € pour 2 heures de massage et un « pack » comprenant 5 massages et 1 séance de réflexologie plantaire pour un montant de 500 €.

L'espace regroupe **2 cabines de massage** et **une cabine de cryothérapie corps entier et une douche.**

La recherche de clientèle se fait par le bouche à oreille surtout et dans les salles de sports fréquentées par la dirigeante.

Les avis Google sont extrêmement positifs (4,2/5 pour 13 avis).

La société ne dispose pas de communication sur les réseaux sociaux compte tenu des difficultés pour la dirigeante de s'exprimer en français.

L'établissement est ouvert du lundi au samedi de 11 heures à 19 heures.

1.3. SITUATION SOCIALE

A l'ouverture de la procédure, la société n'employait plus de salariés en dehors de la Présidente.

► Photographie de l'institut :

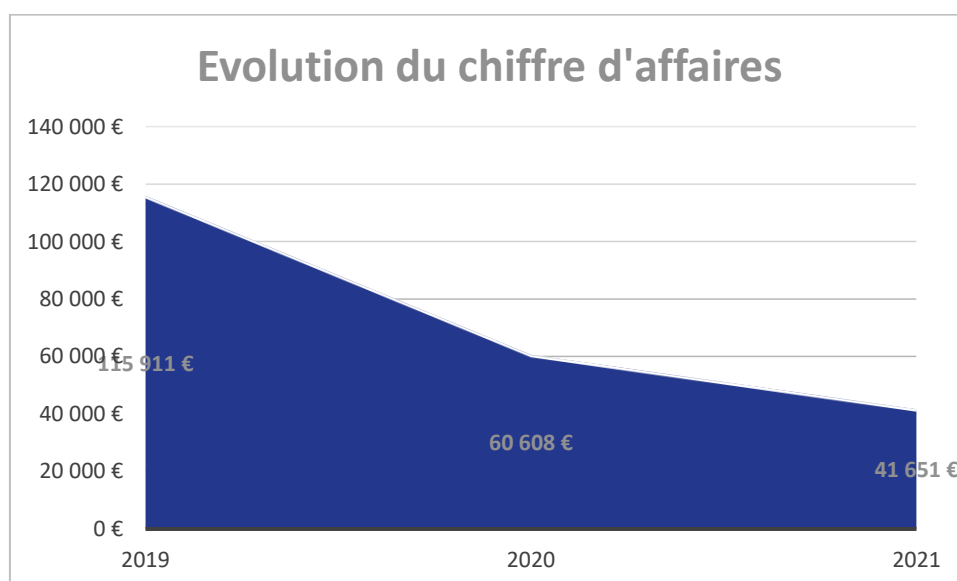


1.4. ORIGINE DES DIFFICULTES

Selon la dirigeante, les difficultés de la société résulteraient de la crise sanitaire du Covid-19 et de la fermeture administrative de mars à mai 2020 puis les différentes mesures imposées par le Gouvernement a impacté très significativement le chiffre d'affaires.

Enfin, le secteur, plus généralement, a continué à être largement affecté, le spectre du risque sanitaire a en effet pu freiner la clientèle à revenir à l'institut.

Au cours de l'exercice 2021, l'entreprise a réalisé un chiffre d'affaires de 41.651 € principalement réalisé sur le dernier trimestre avec un chiffre d'affaires moyen mensuel de 6.941 €.



Les aides de l'Etat et le PGE ont été entièrement consommés afin de régler pour partie les charges et le solde des travaux.

Puis le niveau de chiffre d'affaires réalisé en 2022 comme l'a indiqué la dirigeante est resté très faible en l'absence de recrutement et dans la mesure où elle-même n'a pas pu être présente quotidiennement, la dirigeante ayant contracté le virus du Covid.

Face aux difficultés qui se sont accumulées avec notamment le bailleur, la présidente a sollicité l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire, en octobre 2022.

3. INFORMATIONS COMPTABLES

Sont disponibles en *dataroom*, les bilans et comptes de résultat des exercices clos au 31 décembre 2020 et 2021.

Les bilans et comptes de résultats sont présentés ci-dessous :

► **Bilans actif :**

| | 31/12/2019 | 31/12/2020 | 31/12/2021 |
|---|-----------------|-----------------|-----------------|
| Immobilisations incorporelles | 0 € | 0 € | 0 € |
| Installations techniques, matériel et outillage industriels | 25 273 € | 37 019 € | 26 791 € |
| Autres immobilisations corporelles | 3 315 € | 2 831 € | 3 018 € |
| Immobilisations corporelles | 28 587 € | 39 850 € | 0 € |
| Immobilisations financières | 6 000 € | 6 000 € | 6 000 € |
| ACTIF IMMOBILISE | 34 587 € | 45 850 € | 35 809 € |
| Matières premières, approvisionnements | 0 € | 0 € | 0 € |
| Produits intermédiaires et finis | 0 € | 0 € | 0 € |
| Stocks | 0 € | 0 € | 0 € |
| Avances et acomptes versés sur commandes | 10 209 € | 3 727 € | 0 € |
| Clients et comptes rattachés | 0 € | 0 € | 0 € |
| Autres créances | 1 183 € | 14 299 € | 7 163 € |
| Créances | 11 392 € | 18 026 € | 7 163 € |
| Disponibilités | 2 108 € | 4 006 € | 96 € |
| Charges constatées d'avance | 0 € | 0 € | 6 261 € |
| Divers | 2 108 € | 4 006 € | 6 357 € |
| ACTIF CIRCULANT | 13 500 € | 22 032 € | 13 520 € |
| TOTAL ACTIF | 48 086 € | 67 882 € | 49 329 € |

► **Bilans passif**

| | 31/12/2019 | 31/12/2020 | 31/12/2021 |
|--|-----------------|-----------------|------------------|
| Capital social | 100 € | 100 € | 100 € |
| Réserve légale | 10 € | 10 € | 10 € |
| Autres réserves | 0 € | 0 € | 0 € |
| Report à nouveau | 8 397 € | 24 629 € | 10 128 € |
| Résultat de l'exercice | 16 232 € | -14 502 € | -20 358 € |
| CAPITAUX PROPRES | 24 739 € | 10 237 € | -10 120 € |
| Autres fonds propres | 0 € | 0 € | 0 € |
| Provisions pour risques et charges | 0 € | 0 € | 0 € |
| Emprunts et dettes auprès d'établissements de crédit | 0 € | 29 800 € | 27 917 € |
| Emprunts et dettes financières divers | 0 € | 0 € | 2 180 € |
| Avances et acomptes perçus sur commandes en cours | 6 750 € | 0 € | 0 € |
| Dettes fournisseurs et compte rattachés | 9 669 € | 20 977 € | 22 803 € |
| Dettes fiscales et sociales | 6 930 € | 6 868 € | 6 550 € |
| Autres dettes | 0 € | 0 € | 0 € |
| DETTES | 23 348 € | 57 645 € | 59 449 € |
| TOTAL PASSIF | 48 087 € | 67 882 € | 49 330 € |

► Comptes de résultat

| | 31/12/2019 | 31/12/2020 | 31/12/2021 |
|--|------------------|------------------|------------------|
| Ventes de marchandises | 115 911 € | 60 608 € | 41 651 € |
| Production vendue | 0 € | 0 € | 0 € |
| Chiffre d'affaires net | 115 911 € | 60 608 € | 41 651 € |
| Production stockée | 0 € | 0 € | 0 € |
| Production immobilisée | 0 € | 0 € | 0 € |
| Subventions d'exploitation | 0 € | 0 € | 25 435 € |
| Reprises sur amortissements et provisions, transferts de charges | 0 € | 0 € | 0 € |
| Autres produits | 2 € | 38 € | 1 € |
| Produits d'exploitation | 115 913 € | 60 646 € | 67 087 € |
| Achats de marchandises | 0 € | 0 € | 0 € |
| Variation de stock de marchandises | 0 € | 0 € | 0 € |
| Achats de matières premières et autres approvisionnements | 3 927 € | 48 106 € | 0 € |
| Variation de stock de matières premières et autres approvisionnements | 0 € | 0 € | 0 € |
| Autres charges et charges externes | 57 783 € | 48 106 € | 38 336 € |
| Impôts, taxes et versements assimilés | 161 € | 774 € | 1 444 € |
| Salaires et traitements | 22 544 € | 17 378 € | 33 768 € |
| Charges sociales | 3 785 € | -793 € | 4 636 € |
| Dotations aux amortissements | 8 607 € | 9 638 € | 10 875 € |
| Autres charges | 8 € | 45 € | 34 € |
| Charges d'exploitation | 96 814 € | 75 148 € | 89 093 € |
| RESULTAT D'EXPLOITATION | 19 099 € | -14 502 € | -22 006 € |
| Produits financiers | 0 € | 0 € | 0 € |
| Charges financières | 0 € | 0 € | 180 € |
| RESULTAT FINANCIER | 0 € | 0 € | -180 € |
| Produits exceptionnels | 0 € | 0 € | 5 556 € |
| Charges exceptionnelles | 0 € | 0 € | 3 727 € |
| RESULTAT EXCEPTIONNEL | 0 € | 0 € | 1 829 € |
| Impôt sur les bénéfices | 2 865 € | 0 € | 0 € |
| BENEFICE OU PERTE | 16 234 € | -14 502 € | -20 357 € |

4. SITUATION LOCATIVE

La société m'a transmis la copie du contrat de bail commercial conclu le 19 décembre 2017 entre la SCI LISA, représentée par Monsieur Franck HAYAT et la société REUXN RAKSA. Les caractéristiques du contrat de bail sont les suivantes :

| | |
|--|--|
| BAILLEUR | SCI LISA Siège social : 7, rue de l'Etoile – 75017 PARIS Représentée par Monsieur Franck HAYAT |
| NATURE DU BAIL | Bail commercial |
| DURÉE | 9 années entières et consécutives commençant à courir le 1 ^{er} janvier 2018. |
| LOYER SELON BAIL COMMERCIAL | 24.000 € HT HC, <u>payable trimestriellement</u> les 1 ^{er} janvier, avril, juillet, octobre <u>et d'avance</u> le premier jour de chaque trimestre civil. |
| LOYER ANNUEL <i>(selon informations communiquées par l'expert-comptable)</i> | 25.834,80 € HT par an, soit 6.458,70 € HT par trimestre. Les provisions pour charges s'élèvent à 1.045,44 € par an, soit 261,36 € HT pas trimestre. |
| DÉPÔT DE GARANTIE | 6.000 € (3 mois de loyer HT) |
| CAUTIONNEMENT BANCAIRE | Le contrat prévoit la remise d'une caution bancaire d'un montant égal à 3 mois de loyer en principal. <i>J'ai interrogé le bailleur afin de savoir si la caution lui a été remise.</i> |
| DESCRIPTION DES LOCAUX | Lot n° 14 de l'état descriptif de division de l'immeuble sis 4, rue du Laos – 75015 PARIS se composant comme suit : Dans le bâtiment sur rue, au rez-de-chaussée, à droite de la porte d'entrée de l'immeuble, une boutique et une arrière-boutique et sous-sol communiquant avec la boutique par un escalier particulier. Le lot du rez-de-chaussée est d'une superficie de 21,32 m ² Loi Carrez La cave et le wc au sous-sol d'une superficie de 10,66 m ² Loi carrez |
| DESTINATION | A usage exclusif de soins esthétiques manuels, de cryothérapie, réalisation de modelages du corps non thérapeutiques à l'enseigne RAKSA. |

- **Modalités de compensation du dépôt de garantie** (page 7 du contrat de bail – paragraphe 6.7)

| COMPENSATION DU DEPOT DE GARANTIE | | |
|-----------------------------------|-----|---|
| Pour dettes connexes | oui | / |
| En cas de redressement judiciaire | oui | / |

- **Les clauses de solidarité et d'agrément** (page 11 du contrat de bail – paragraphe 15 – cession)

| CLAUDE DE SOLIDARITE | | |
|---------------------------|-----|---|
| Cessionnaire – cédant (1) | oui | / |
| Cédant – cessionnaire (2) | oui | / |

| CLAUDE D'AGREMENT | |
|--|----------------------|
| Clause particulières s'agissant de la cession du bail commercial (2) | Agrément du bailleur |

(1) *Clause interdite à compter de l'entrée en vigueur de la Loi Pacte du 22 mai 2019.*

(2) *Clause réputée non écrite, conformément à l'article L.641-12 alinéa 4 du Code de Commerce « le liquidateur peut céder le bail dans les conditions prévues au contrat conclu avec le bailleur avec tous les droits et obligations qui s'y rattachent. En ce cas, toute clause imposant au cédant des dispositions solidaires avec le cessionnaire est réputée non écrite ».*

(3) *La jurisprudence a considéré, que dans le cadre d'un plan de cession, la cession judiciaire forcée du contrat de bail n'était pas soumise au respect du droit conventionnel de préférence du bailleur (Cass. com. 13 janvier 2015, n°13-21.650). Dès lors, toute clause d'agrément dans le bail ne trouve pas à s'appliquer en cas de cession du contrat de bail en application de l'article L. 642-7 du Code de commerce.*

5. ENGAGEMENTS BANCAIRES

La société REUXN RAKSA a souscrit un contrat de prêt garanti par l'Etat auprès de la CAISSE D'EPARGNE lequel présente les caractéristiques suivantes :

| | |
|---|--|
| CREANCIER | CAISSE D'EPARGNE |
| DATE D'EMISSION | 09 juillet 2020 |
| MONTANT ACCORDE | 29.800 € |
| TAUX D'INTERET | 0,250 % |
| DUREE | 12 mois Demande d'exercice de l'option d'amortissement à l'issue de la période initiale : 5 ans |
| MODALITES DE REMBOURSEMENT SELON LE TABLEAU D'AMORTISSEMENT PREVISIONNEL | 1 ^{er} échéance le 11 septembre 2021 Dernière échéance le 11 août 2026 Montant de l'échéance : 515,87 € |
| OBJET | Prêt garanti par l'État (PGE) – besoin de trésorerie |

→ Informations sur l'application de l'article L. 642-12 alinéa 4 du Code de commerce

Dans le cadre d'une cession d'entreprise, l'article L. 642-12 alinéa 4 du Code de Commerce prévoit que :

« Toutefois, la charge des sûretés immobilières et mobilières spéciales garantissant le remboursement d'un crédit consenti à l'entreprise pour lui permettre le financement d'un bien sur lequel portent ces sûretés est transmise au cessionnaire. Celui-ci est alors tenu d'acquitter entre les mains du créancier les échéances convenues avec lui et qui restent dues à compter du transfert de la propriété ou, en cas de location-gérance, de la jouissance du bien sur lequel porte la garantie. Il peut être dérogé aux dispositions du présent alinéa par accord entre le cessionnaire et les créanciers titulaires des sûretés. »

Par un arrêt du 23 novembre 1993, la Cour de cassation a considéré que le cessionnaire est redevable des échéances du prêt restant dues à compter de l'entrée en jouissance des biens nantis.

Trois conditions doivent être remplies pour que l'article L 642-12 al 4 du Code de Commerce puisse s'appliquer :

- **Le créancier doit avoir octroyé un crédit pour financer le bien,**
- **Ce bien doit être grevé d'une sûreté réelle spéciale,**
- **Ce bien financé par le créancier et grevé par la sûreté doit être acquis par le repreneur.**

La Cour de Cassation (arrêt du 26 nov. 2004) considère qu'il faut que d'emblée le crédit ait été expressément et clairement accordé en vue de financer le bien sur lequel le débiteur va consentir une sûreté.

Une connexité entre le crédit, le bien et la sûreté doit exister au sens où le crédit doit avoir été consenti **expressément** pour financer le bien et ce bien financé doit avoir été grevé par une sûreté spéciale dont l'octroi était convenu par le contrat de crédit dès l'origine.

Pour rappel, l'article L. 642-12 alinéa 4 du Code de commerce prévoit que : « (...) Il peut être dérogé aux dispositions du présent alinéa par accord entre le cessionnaire et les créanciers titulaires des sûretés ».

→ **Application du principe pour le contrat de prêt (PGE) consenti à la société REUNXN RAKSA**

La rubrique « Objet du financement » fait apparaître les informations suivantes :

« *Besoin de trésorerie* ».

Ce prêt n'a pas été garanti par une sûreté réelle spéciale.

L'article L. 642-12 alinéa 4 n'est donc pas applicable.

6. INFORMATIONS RELATIVES AU PERSONNEL

La société n'emploie pas de salariés.

7. LISTE DES CONTRATS A POURSUIVRE CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L. 642-7 DU CODE DE COMMERCE

L'article L. 642-7 alinéa 1 du Code de commerce énonce que :

Le tribunal détermine les contrats de crédit-bail, de location ou de fourniture de biens ou services nécessaires au maintien de l'activité au vu des observations des cocontractants du débiteur transmis au liquidateur ou à l'administrateur lorsqu'il en a été désigné.

Ainsi, en application de ces dispositions, le Tribunal ordonne, dans le cadre de l'arrêté d'un plan de cession, la cession au repreneur des **contrats nécessaires au maintien de l'activité** que ce dernier aura désigné dans son offre de reprise.

La liste des contrats en cours susceptibles d'être transférés en application de l'article L. 642-7 du Code de commerce figure ci-dessous et les contrats afférents ont été téléchargés sur la *dataroom* s'ils ont été transmis à l'Administrateur Judiciaire.

Cette liste sera actualisée au besoin.

Les coûts indiqués dans liste des contrats en cours seront donnés à titre informatif et l'Administrateur Judiciaire invite les candidats à la reprise à procéder à un audit des charges.

ATTENTION :

Sur la convocation des cocontractants

Certains cocontractants pourraient ne pas être convoqués dans les délais prévus par l'article R. 642-7, compte tenu des délais imposés par la procédure.

Le transfert judiciaire des contrats qui pourrait être ordonné par le Tribunal dans son jugement arrêtant le plan de cession pourrait, de ce fait, être susceptible de faire l'objet d'un recours portant uniquement sur la partie du jugement emportant cession du contrat, conformément aux dispositions de l'article L. 661-6 III du Code de commerce.

Pour les cocontractants éventuellement concernés, les candidats devront donc faire leur affaire personnelle du transfert des contrats et renoncer à tous recours contre les organes de la procédure.

Il conviendra que les candidats l'indiquent expressément dans leur offre.

| COCONTRACTANT | TYPE DE CONTRAT | SOUHAIT DE <u>SE VOIR TRANSFERER LE CONTRAT</u> | SOUHAIT DE <u>NE PAS SE VOIR TRANSFERER LE CONTRAT</u> |
|---------------|---|---|--|
| CAP SYS | Contrat de mise à disposition de matériel et de prestations de services TPB | | |
| EDF | Contrat de fournitures d'énergie | | |

| BAILLEUR | Nature du contrat | SOUHAIT DE <u>SE VOIR TRANSFERER LE CONTRAT</u> | SOUHAIT DE <u>NE PAS SE VOIR TRANSFERER LE CONTRAT</u> |
|---|---|---|--|
| SCI LISA <u>Siège social</u> : 7, rue de l'Etoile – 75017 PARIS Représentée par Monsieur Franck HAYAT | Bail commercial 4, rue Laos – 75015 PARIS | | |

La liste des contrats sera complétée ultérieurement si d'autres contrats cessibles sont portés à ma connaissance

8. INVENTAIRE

A l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire de la société, Maître Michel SIBONI, Commissaire de Justice, a été désigné pour réaliser l'inventaire et la prise prévus à l'article L. 622-6 du Code de commerce.

L'inventaire est téléchargé sur la *dataroom*.

9. COMPTE DE RESULTAT DE LA PERIODE D'OBSERVATION ET PREVISIONS D'EXPLOITATION ETABLIS PAR LA SOCIETE

Le compte de résultat de la période d'observation et les prévisions d'exploitation établis par la société sont téléchargés sur la *dataroom*.